

Réparations
urgentes aux
ouvrages.

13. Dans le cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates auxdits canaux ou à quelque-une de leurs parties, la compagnie, ses agents ou ouvriers peuvent entrer dans les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins) et y creuser, travailler, prendre et transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui peuvent être nécessaires pour réparer l'accident comme susdit, en faisant le moins de dommage possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose doit être décidée par la Commission des chemins de fer du Canada. 5 10

Bassins,
docks, etc.

14. La compagnie peut ouvrir, creuser et faire à tous les endroits qu'elle juge convenables des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou trains de bois se servant des canaux d'y mouiller et tourner, et elle peut aussi construire des cales et bassins de radoub, et ériger des pentes et mécanismes s'y rattachant pour halier les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le juge à propos; et elle peut les louer aux conditions qu'elle estime convenables, 20 ou elle peut les mettre en service par l'intermédiaire de ses employés ou agents, selon que la compagnie en aura décidé le cas échéant.

Croisement
des routes.

15. La compagnie doit, à tout endroit où quelque'un desdits canaux croise un chemin de fer, une grande route 25 ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public par la municipalité ayant juridiction sur cette grande route ou ce chemin public), construire et entretenir, à la satisfaction de la 30 Commission des chemins de fer du Canada, des ponts pour le passage au-dessus desdits canaux de façon que la voie publique ou le chemin de fer soit obstrué le moins possible; et la compagnie, en faisant lesdits canaux, ne doit pas creuser ni interrompre le passage sur une grande 35 route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour où elle néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie devient 40 passible d'une amende de cent dollars.

Largeur de
terrain de
chaque côté
des travaux.

16. Les terrains ou propriétés que peut prendre la compagnie ou dont elle peut se servir sans le consentement des propriétaires pour lesdits canaux et ouvrages et les fossés, conduites et clôtures qui les séparent des terrains avoisinants, ne doivent pas excéder en tout mille quatre 45 cents pieds de largeur, sauf dans les endroits où il faut creuser ou faire des bassins et autres ouvrages comme parties